

EXTRAIT DES MINUTES DU JUGE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

CDI
YOKADOUMA
038235 12 E432
24/01/19 12:35



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ANNEE JUDICIAIRE 2015

JUGEMENT N°299/COR

Du 30 OCTOBRE 2015

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC et

MINFOF

CONTRE :

SIMOMORE PHILEMON

NATURE DE L'AFFAIRE :

ABATTAGE D'ESPECES PROTEGEES

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

EXPEDITION DELIVRE
Le 18 NOV 2015.
Pour Signification

EXPEDITION

Paix-Travail-Patrie

---A l'audience publique du 30 octobre 2015 du Tribunal de Première Instance de Yokadouma statuant en matière correctionnelle;

---Siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sis au palais de justice de ladite ville et présidée par : Mr BAWA Gabriel, président dudit tribunal.....PRESIDENT ;

---En présence de M DJONYANG, Substitut du Procureur de la République, occupant le banc du Ministère Public ;

---Assisté de Me MAMADI Armand, greffier assermenté

---A été rendu le jugement contradictoire à l'égard du prévenu ci-après

ENTRE :

---Monsieur le Procureur de la République, exerçant l'action publique et MINFOF, partie civile;

D'UNE PART;

SIMOMORE PHILEMON

Fils de : NJOMBA MORE FELIX

Et de : TIKAI MADELEINE

Né le : VERS 1985 A GARI-GOMBO

Arrondissement de : GARI-GOMBO

Département du : BOUMBA ET NGOKO

α

Domicile : LIBONGO

Profession : CULTIVATEUR

Nationalité : CAMEROUNAISE

soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

D'AUTRE PART

----l'affaire a été appelée à l'audience publique du 30 OCTOBRE 2015 ;

---- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur le procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit ;

---- Le prévenu ayant pour conseil

Me _____

----Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me _____

---- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

----Le président a tenu notes de tout ;

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 30 OCTOBRE 2015 ;

LE TRIBUNAL



Vu la loi n°2006/015 du 29 Décembre 2006 modifiée portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale ;

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 05 août 2015 de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma, le nommé SIMOMORE Philémon a été traduit devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour être jugé sur la prévention d'avoir à Libongo, ressort judiciaire de Yokadouma, le 01 août 2015, en tout cas dans le temps légal des poursuites abattu sans autorisation d'espèces protégées de classe « A » ;

Faits prévus et réprimés par les articles 87 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Attendu que le prévenu a comparu et que la partie civile a conclu;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Attendu qu'après notification des faits, le prévenu a déclaré plaider coupable ;

Attendu que le représentant du Ministère Public a exposé les éléments anti-braconnage mis sur pied par SAFARI LOBEKE, de patrouille, ont surpris en pleine forêt dans leur campement, cinq (05) chasseurs, quatre ont pris la fuite et SIMOMORE Philémon a été arrêté et conduit au poste de gendarmerie de Libongo, deux trophées et une queue d'éléphant étant saisis et placés sous scellé ;

Attendu que Maître SALE, mandataire de la Délégation Départementale du Ministère de la Forêt et de la Faune a déclaré n'avoir aucune observation sur les faits tels que relatés par le Ministère Public ;

Attendu que le prévenu a déclaré plaider coupable ;

Que ces aveux volontaires sans fraude et sans violences établissent la culpabilité du prévenu en application de l'article 315 (3) du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte dès lors, preuves contre le prévenu d'avoir à Libongo, ressort judiciaire de Yokadouma, le 1^{er} août 2015 en tout cas dans le temps légal des poursuites abattu sans autorisation, d'espèce protégée de classe « A » ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 87 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Qu'il ya lieu de le déclarer coupable et de le condamner conformément à la loi ;

Attendu que la Délégation Départementale du MINFOF par l'intermédiaire de son mandataire SALE, a déclaré se constituer partie civile et a sollicité la somme de 3.240.000Fcfa ;

Que cette constitution recevable parce que conforme à l'article 385 (1) du code de procédure est fondée ;

Que toute fois sa demande du titre de préjudice économique n'est pas justifiée ;

Qu'il échet de la débouter de ce chef de demande et de faire droit aux autres chefs de demande ;

Attendu que deux trophées et une queue d'éléphant sont placés sous scellés ;

Qu'il échet d'ordonner leur restitution à la Délégation Départementale du Ministère des forêts et de la faune de la Boumba et Ngoko à Yokadouma ;

Attendu que le prévenu qui succombe est condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle e, en premier ressort ;

---Déclare SIMOMORE Philémon coupable, articles 74 du code pénal et 87 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

---En répression, le condamne à un (01) an d'emprisonnement ferme ;



---Le condamne en outre aux dépens liquidés à 69.130Francs exécutoires sur le champ ;

---Fixe à 06(six) mois la durée de la contrainte par corps ;

---Décerne mandats d'incarcération pour la peine et pour la contrainte par corps ;

---Reçoit la Délégation Départementale du MINFOF en sa constitution de partie civile ;

---Condamne le prévenu à lui payer la somme de 1.240.000FCFA ventilée comme suit :

-Taxe d'abatage : 1.000.000FCFA

-Frais de permis : 120.000FCFA

-Droit de timbre : 100.000FCFA

-Frais d'attribution : 200.000FCFA

---La déboute de sa demande au titre de préjudice économique comme non justifiée ;

---Ordonne la restitution de deux trophées et d'une queue d'éléphant placés sous scellés à la Délégation Départementale du Ministère des forêts et de la faune de la Boumba et Ngoko à Yokadouma ;

Aviser les parties de leur droit de faire appel dans un délai de 10jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les identiques jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le greffier en approuvant.....lignes

~~.....mots rayés et nuls.~~

DETAIL DES FRAIS

| | | | |
|---------------|---------|------------|---------|
| Enrg..... | 20.000F | Cit..... | 39.900F |
| Timb..... | 5.000F | MI..... | 2.000F |
| Exp..... | 2.000F | Dp..... | 980F |
| B1 et B2..... | 750F | M cit..... | 5.00F |

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE

24 JAN 2019



2

Handwritten mark or signature in the top right corner.

Main body of extremely faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten notes in the bottom left corner, including the date "10/11/01".